



Arrêté

Concernant la circulation routière

(Du 10 mars 2021)

Lieu : Peseux, rue du Lac et Place de la Fontaine.

Type d'arrêté : arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

c o n s i d é r a n t :

Dès le printemps 2021, la commune de Neuchâtel souhaite favoriser la mise en place d'un marché hebdomadaire les vendredis sur la Place de la Fontaine à Peseux. Afin de sécuriser la zone de marché, des mesures de restriction du stationnement et de la circulation devront être mises en place.

arrête:

Article premier.-

Pour permettre la mise en place des stands de vente des maraîchers sur la Place de la Fontaine, le parcage sera interdit sur les cases de stationnement situées sur le domaine public et se trouvant dans la zone du marché, ceci dès le jeudi à 19h30 et jusqu'au vendredi à 14h00 (signaux 2.50 OSR), avec manchettes « du jeudi à 19h30 au vendredi à 14h00 » placés en divers endroits sur ladite place.

Art. 2.-

La circulation des camions sera interdite sur la Place de la Fontaine du jeudi à 19h30 au vendredi à 14h00. Des signaux « Circulation interdite aux camions » (fig. 2.07 O.S.R) seront placés sur :

- La rue Jâmes-Paris, intersection avec la rue du Lac, en direction Nord ;
- La rue du Lac, hauteur de la sortie du parking de la Migros, en direction Nord ;



- La rue du Lac, hauteur de la rue du Chasselas, avec plaque de distance « à 200 mètres » en direction Nord ;
- Rue du Lac, intersection d'avec la rue Fornachon, avec plaque de distance « à 350 mètres » en direction Nord ;
- Sortie des commerces (Cap 2000) sur la Place de la Fontaine.

Art. 3.-

Les véhicules légers pourront accéder aux commerces et aux services (poste et autres) et devront emprunter la rue de la Chapelle, depuis la Place de la Fontaine pour quitter le secteur. Pour ce faire, un signal « Sens obligatoire à droite » (fig. 2.32 O.S.R.) sera placé sur des barrières Vauban, délimitant la zone de marché.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Art. 5.-

Le présent arrêté peut être consulté au service de la protection et de la sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet : www.neuchatelville.ch

Neuchâtel, le 10 mars 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,




Violaine Blétry-de Montmollin

Daniel Veuve

Neuchâtel, le **15 MARS 2021**

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

